

## REGLEMENT DE L'ATTRIBUTION DES PRIX DES « SPORTS » ET DE LA « CULTURE »

### **Article 1**                      **But**

La Municipalité de Riddes attribue chaque année différentes distinctions et mérites afin de récompenser ou d'encourager toute personne ou groupement qui s'est distingué dans le domaine du sport, de l'art, de la culture ou autre.

Le prix peut être attribué à une personne affiliée à une société de Riddes, même si le candidat n'est pas lui-même domicilié à Riddes. Il en va de même pour une personne de Riddes ou domiciliée à Riddes, mais affiliée à une société d'une autre localité.

### **Article 2**                      **Type**

Il est créé dans ce but les distinctions et mérites suivants :

- Distinction sportive
- Mérite sportif
- Sportif d'avenir
- Distinction culturelle
- Mérite culturel
- Mérite spécial
- Prix d'encouragement jeunesse (moins de 16 ans)

### **Article 3**                      **Distinction sportive**

La distinction sportive est destinée :

- au sportif qui, à titre individuel, s'est distingué sur le plan :
  - cantonal, 1ère place d'un Championnat valaisan
  - national, l'une des 3 premières places d'un Championnat romand ou Suisse
  - international, dans les 10 premières places en compétition européenne ou mondiale
- à une société qui, en section ou en groupe, s'est distinguée sur le plan :
  - cantonal, 1ère place d'un Championnat valaisan
  - national, l'une des 3 premières places d'un Championnat romand ou Suisse
  - international, dans les 10 premières places en compétition européenne ou mondiale

La distinction sportive peut être attribuée plusieurs fois à la même personne ou à la même société. Sauf titre exceptionnel, le sportif distingué n'est pas éligible dans les 2 ans qui suivent sa distinction.

## **Article 4 Mérite sportif**

Le mérite sportif est destiné :

- à un moniteur, un entraîneur, ou autres dirigeants de sociétés sportives :
  - pour l'engagement exemplaire (30 ans ou plus de comité, etc.) au service d'une société sportive
  - pour le couronnement d'une carrière sportive individuelle, sur le plan national ou international

Le mérite sportif est décerné une seule fois à la même personne.

## **Article 5 Sportif d'avenir**

Aide financière sur plusieurs années à un jeune sportif riddan, en progression dans les résultats. Le jeune sportif qui reçoit une aide financière ne reçoit pas de distinctions sportives, sauf titre exceptionnel.

## **Article 6 Distinction culturelle**

La distinction culturelle est destinée :

- à un artiste qui, à titre individuel, s'est distingué sur le plan :
  - cantonal, 1ère place d'un Championnat valaisan
  - national, l'une des 3 premières places d'un Championnat romand ou Suisse
  - international, dans les 10 premières places en compétition européenne ou mondiale
- à un artiste qui, à titre individuel, a obtenu un certificat, une virtuosité, une licence de concert, etc., dans un conservatoire suisse ou étranger.
- à un artiste au bénéfice d'une reconnaissance officielle (Ecole ou institut, valaisan, suisse ou étranger).
- à une société qui, en section ou en groupe, s'est distinguée sur le plan :
  - cantonal, 1ère place d'un Championnat valaisan
  - national, l'une des 3 première places d'un Championnat romand ou Suisse
  - international, dans les 10 premières places en compétition européenne ou mondiale

La distinction culturelle peut être attribuée plusieurs fois à la même personne ou à la même société. Sauf titre exceptionnel, l'artiste distingué n'est pas éligible dans les 2 ans qui suivent sa distinction.

## **Article 7 Mérite culturel**

Le mérite culturel est destiné :

- à un dirigeant ou à une personne active dans la société culturelle
  - pour l'engagement exemplaire (30 ans ou plus de comité, 50 ans de musique, etc.)
  - pour le couronnement d'une carrière culturelle
- à une personne qui a créé une œuvre marquante dans le domaine artistique (musique, écriture, peinture, sculpture).
- à une personne dont le talent est reconnu sans qu'il y ait pour autant une œuvre marquante.
- à un dirigeant qui a amené une société culturelle à une notoriété cantonale ou nationale.
- à une société culturelle qui s'est distinguée sur le plan cantonal ou national (sans concours ou classement).

Le mérite culturel est décerné une seule fois à la même personne ou à la même société.

La mise à disposition des salles communales et de l'équipement est gratuite pour les sociétés de la Commune, dans l'exercice normal et habituel de leurs activités et les manifestations qu'elles organisent.

## **Article 8 Mérite spécial**

Le mérite spécial est destiné :

- à une personne physique ou morale, à un groupe qui s'est distingué de manière particulière.

Le mérite spécial est décerné une seule fois à la même personne physique, morale ou à un groupement.

## **Article 9 Prix d'encouragement jeunesse**

Le prix d'encouragement jeunesse est destiné :

- à un/une jeune sportif/ve ou artiste de moins de 16 ans, qui, à titre individuel, s'est distingué/ée sur le plan cantonal, national ou international dans les catégories « jeunesse ».

Le prix d'encouragement jeunesse peut être attribuée plusieurs fois à la même personne (moins de 16 ans). Sauf titre exceptionnel, le/la lauréat/e n'est pas éligible dans les 2 ans qui suivent son prix.

## **Article 10 Proposition de candidatures**

En tout temps, un formulaire officiel est à la disposition auprès du secrétariat communal.

Chaque société sportive et culturelle recevra le formulaire officiel en temps voulu.

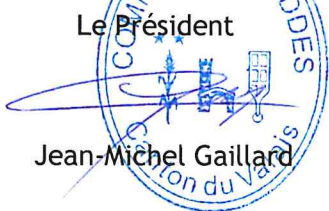
## **Article 11 Choix**

Le Conseil communal est le seul à décider de l'attribution des distinctions et des mérites.

## **Article 12 Remise des distinctions et des mérites**

La date est déterminée par le Conseil communal.

Modifié par le Conseil communal dans sa séance du 6 février 2020

Le Président  
  
Jean-Michel Gaillard

Le Secrétaire

  
Steve Bessard